

Objet : ICPE – Demande de modification des conditions de suivi de la carrière GSM sur les communes de Saumeray et Alluyes

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des
Sites, formation « carrières »**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS
DE SUIVI D'UNE CARRIERE

SAS GSM

COMMUNES DE SAUMERAY ET ALLUYES

PJ : - plan de localisation des parcelles
- projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

1. Identification du pétitionnaire

Raison sociale : GSM
Forme juridique et capital : SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social : rue des Technodes 78930 Guerville
Responsable : LASCAUX Xavier, Directeur régional
SIREN : 572 165 652 296

2. Renseignements sur les établissements

Nature : Carrière à ciel ouvert
Situation : Communes de Saumeray et Alluyes lieux-dits "Le bas des touches", "La pierre aigüe", "Les glaniers"

Autorisation: *Premier site (AH36 et AH146pp)*: - Arrêté préfectoral du 15 septembre 1999
- Arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2011

Second site (AH146pp) : - Arrêté préfectoral du 28 juin 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013

3. Objet de la demande

Par courrier du 13 novembre 2012, la SAS GSM, représentée par M. LASCAUX, a sollicité la modification des conditions de suivi des eaux souterraines concernant les parcelles AH36 et AH146. Ce suivi est réalisé dans le cadre de la remise en état de ces terrains pour lesquels des déchets inertes extérieurs ont été utilisés sans que la tenue d'un registre soit réalisé avant 2003. Ce suivi est encadré par deux arrêtés préfectoraux différents car une partie de la parcelle AH146 a été reprise dans l'autorisation d'exploitation délivrée en 2007.

Ainsi, trois piézomètres sont présents autour des parcelles AH36 et AH146 pour réaliser le suivi de la nappe des alluvions. Les piézomètres ont été réalisés en octobre 2010. Cependant, depuis la première campagne de prélèvement réalisée au premier trimestre 2011, il s'avère que les piézomètres sont très régulièrement vides ou le renouvellement d'eau est trop faible pour réaliser un prélèvement correct. En fait, sur 7 campagnes, seul deux prélèvements d'eau ont pu être réalisés conformément à la norme. L'analyse des eaux prélevées sur les paramètres prévus par les arrêtés préfectoraux n'ont pas mis en évidence d'anomalie particulière.

Au vu de ce constat, l'exploitant a analysé le contexte hydrogéologique du secteur. L'analyse s'est basée sur une note de synthèse reprenant l'ensemble des observations piézomètres de la zone depuis 5 ans et sur la note complémentaire réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Alluyes lieu-dit « La Pierre Aigüe ».

3.1 Contexte hydrogéologique locale

Deux nappes phréatiques sont présentes dans le secteur :

- la nappe des alluvions qui repose sur les argiles à silex.
- la nappe de la Craie qui est captive sous les argiles à silex.

L'étude piézométrique réalisée montre que la nappe alluviale n'est pas uniquement influencée par la pluie et la rivière. En effet, les niveaux des plans d'eau voisins, issus d'anciennes extractions et qui communiquent entre eux, sont régulés par des vannes ou des surverses. Certains étangs jouent même un rôle de barrage hydrogéologique une grande partie de l'année du fait que leurs berges sont colmatées. Ainsi, le niveau d'eau dans la couche des alluvions est plus lié au fonctionnement et aux infiltrations des étangs qu'à une nappe dépendant du Loir.

Par ailleurs, la géologie et la morphologie des dépôts de sédiments jouent également un rôle. En effet, l'analyse des sondages et de la topographie réalisée dans le cadre de la demande d'exploiter la nouvelle carrière sur la commune d'Alluyes montre des surcreusements qui correspondent à des paléo-chenaux dans lesquels la nappe va circuler de manière préférentielle. Ainsi, les eaux pluviales qui peuvent créer ou alimenter des écoulements d'eaux souterraines empruntent préférentiellement ces paléo-chenaux pour descendre vers la vallée du Loir. Ainsi, en période de hautes eaux, la présence de la nappe est pelliculaire hors des paléo-chenaux. Ceci est vrai dans les zones exploitées et non exploitées car les paléo-chenaux peuvent être présents en dessous de la cote minimale d'extraction.

Enfin, pour un piézomètre, il a pu être mis en évidence que le battement de la nappe des alluvions est identique au battement de la nappe de la craie. Ainsi, les couches d'argile à silex qui assurent un barrage hydrogéologique entre ces deux couches n'est pas totalement imperméable.

Au final, il s'avère que la nappe des alluvions n'est pas pérenne expliquant ainsi que les piézomètres prévus pour la surveillance de la nappe sont la quasi-totalité du temps vide. Il apparaît donc que la surveillance de la nappe des alluvions ne semble pas pertinent pour détecter une pollution des matériaux utilisés pour le réaménagement via une pollution des eaux souterraines.

3.2 Proposition de l'exploitant

L'exploitant propose d'abandonner le suivi piézométrique et de le remplacer par une étude de sols en réalisant des sondages.

Le maillage prévu est d'un sondage tous les 100m soit 24 points de contrôles (les parcelles AH36 et AH146 représentent une surface totale de 24ha). La profondeur des sondages sera de un mètre après l'enlèvement de la terre végétale représentant une épaisseur d'environ 50cm. Cette profondeur est justifiée par la hauteur de déchets inertes stockés.

Pour les analyses, l'exploitant propose de prendre les paramètres et les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2010 pour l'acceptation de déchets inertes dans un centre de stockage de déchets inertes, en remplaçant la partie sur éluat par une analyse des teneurs en métaux lourds sur brut, les tests de lixiviation n'étant prévus qu'en cas d'anomalie.

4. Analyse de l'inspection des installations classées

Lors de la déclaration de fin de travaux pour les parcelles AH36 et une partie de la parcelle AH146, l'absence de traçabilité de la majeure partie des matériaux utilisés pour le remblayage des parcelles concernées a motivé la signature d'arrêtés prescrivant le suivi de la nappe d'eau souterraine (APC des 7 novembre 2007 et 16 décembre 2011). Ce suivi a été complété par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 pour inclure l'autre partie de la parcelle AH146.

Suite à la mise en oeuvre de ce suivi en 2011 et 2012, il s'avère que les piézomètres sont régulièrement à sec. L'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière à proximité a permis de mettre en avant que la nappe des alluvions était influencé par les plans d'eau à proximité et que des surcreusement présents dans le gisement font que les eaux pluviales suivaient des chemins préférentielles. La nappe des alluvions n'est donc pas présente en continue.

Ainsi, l'exploitant souhaite abandonner le suivi piézométrique et le remplacer par des sondages et des analyses pour justifier l'absence d'impact des déchets inertes utilisés pour le réaménagement.

Cette proposition parait en effet plus cohérente avec la réalité hydrogéologique locale. Cependant, l'Inspection des Installations Classées estime qu'il est nécessaire que l'ensemble des paramètres à analyser prévus par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2010 soit réalisé, notamment les paramètres à analyser lors de test de lixiviation.

5. Conclusion - Proposition

Au vu du dossier et des dispositions envisagées par l'exploitant, l'Inspection estime que la modification n'est pas substantielle.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 doivent être modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement et considérant les éléments fournis par le demandeur, le rapporteur propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - de réserver une suite favorable à la demande de la SAS GSM, conformément aux projets d'arrêtés préfectoraux ci-joint.